

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Ma plus belle image de Noël par Thomson

Article 1 : Organisation

La société Technicolor, S.A. au capital de 335 907 670 euros, ci-après désignée sous le nom << L'organisatrice >>, dont le siège social est situé 1-5, rue Jeanne d'Arc 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro RCS Nanterre 333 773 174, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 11/12/2014 au 17/01/2015 minuit (jour inclus).

Pour fêter Noël, Technicolor (S.A.), titulaire de la marque Thomson, vous propose de partager l'image qui selon vous représente cette période de l'année.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes physiques majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu, les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de << L'organisatrice >>, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

3.1 Accès au jeu-concours

Le participant devra envoyer via Facebook, Twitter ou Instagram une seule photo représentant les fêtes de Noël.

Sur Facebook

Le participant devra se rendre sur la page Facebook Thomson Consumer via l'une des deux adresses URL suivantes :

- <https://www.facebook.com/thomsonconsumer>,
- bit.ly/ThomsonFeteNoel

Une fois sur la page Facebook Thomson Consumer, le participant devra remplir un formulaire d'inscription (nom, prénom, e-mail) avant de télécharger sa photo via l'application Facebook dédiée (bit.ly/ThomsonFeteNoel).

Le participant s'engage à ne pas utiliser de pseudonyme dans le formulaire d'inscription disponible sur l'application Facebook dédiée précisée.

Un community manager modèrera et validera les photos des candidats avant de les rendre publiques.

Sur Twitter et Instagram

La participation du participant sur Twitter ou Instagram est réservée aux personnes physiques majeures disposant d'un compte Twitter ou Instagram et autorisant le partage public de cette photo.

Le participant devra télécharger sa photo sur son propre compte Twitter ou Instagram en mentionnant le hastag suivant: #ThomsonFeteNoel .

Pour valider sa participation et accepter le règlement le participant devra se rendre à l'adresse suivante : bit.ly/ThomsonFeteNoel

Les participants qui choisiront Twitter ou Instagram pour envoyer leur photo recevront un message avec le lien bit.ly/ThomsonFeteNoel pour finaliser leur inscription et valider qu'ils ont pris connaissance du règlement.

3.2 Modalités générales

Les photos téléchargées par les participants (une seule photo par participant est autorisée) seront modérées et validées par un community manager avant d'être rendues disponibles sur Facebook (sur l'une ou les deux adresses URL précitées).

Le participant s'engage à ne pas envoyer de photos de nature à choquer, offenser, diffamer, pouvant porter atteinte à la vie privée d'autrui, de caractère raciste, religieux, xénophobe, homophobe, ou contraire à la législation en vigueur en France.

Le participant doit être le propriétaire de la photo et titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférent.

L'organisatrice se réserve le droit de modérer les photos qui ne respecteront pas le présent règlement ou la législation en vigueur

Le participant peut inviter ses amis à voter pour sa photo sous forme de « like » sur Facebook, via l'une des deux adresses URL précitées.

Le participant peut inviter ses amis à participer au présent jeu-concours.

Tout tiers, disposant d'un compte Facebook, peut voter, sous forme de « like », pour la photo téléchargée par les participants qui illustre pour lui la plus belle image de Noël. Le vote, sous forme de « like » du participant lui-même pour sa propre photo est pris en compte.

Durant toute la durée du jeu-concours, le jeu est accessible 24h sur 24 sur internet via un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation du participant invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Désignation du gagnant

Le participant qui obtiendra le plus de votes (c'est-à-dire, le plus de « Like sur la page dédiée Facebook (bit.ly/ThomsonFeteNoel), pour sa photo, durant la durée du jeu-concours, sera désigné gagnant du présent jeu-concours. En cas d'égalité entre plusieurs participants (même nombre de votes), le gagnant final sera déterminé par un tirage au sort.

A toutes fins, il est précisé que les indications d'appréciation, sous quelque forme que ce soit, sur la photo du participant téléchargée sur Instagram ou Twitter ne sera pas comptabilisée dans les votes. Seul sera pris en compte, comme vote, le nombre de « like » sur la page dédiée Facebook précitée.

Article 5 : Annonce du gagnant

Le gagnant:

- s'il a participé au présent jeu-concours par Facebook suivant les modalités de participation figurant au présent règlement : sera informé par le community manager, par e-mail, à l'adresse e-mail indiquée lors de l'inscription au jeu-concours sur Facebook dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la clôture du jeu-concours.
- S'il a participé au présent jeu-concours via Twitter ou Instagram suivant les modalités de participation figurant au présent règlement : sera informé par le community manager dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la clôture du jeu-concours

Le gagnant sera annoncé sur Facebook, Twitter et Instagram mais en ne mentionnant que le prénom et l'initiale du nom de famille

Article 6 : Gain

Le lot du gagnant est le suivant: une tablette (THBK1-10.32) à 299€ de marque Thomson, une barre de son (SB300B) à 199,90€ de marque Thomson, un lecteur DVD (DVD120H) à 39,90€ de marque Thomson, soit une valeur totale de 538,80€.

La valeur du lot du gagnant est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 7 : Remise du lot

Le lot du gagnant sera envoyé à l'adresse postale communiquée par le gagnant du jeu-concours au community manager dans les trente (30) jours ouvrés à compte de la communication de l'adresse postale précitée..

Le lot du gagnant restera à disposition du participant pendant une durée de quinze (15) jours, cela permettra au gagnant de communiquer ses coordonnées postales. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre et le lot pourra être remis au participant en deuxième position en nombre de « votes »

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer votre participation au jeu. Les destinataires des données sont : Technicolor (S.A) et ses sous-traitants qui gèrent l'organisation du jeu. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Technicolor (S.A) – service marketing Thomson – 1-5 rue Jeanne d'Arc- 92130 Issy les Moulineaux-France. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. »

Le gagnant autorise « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (prénom, première lettre du nom de famille), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Article 9 : Remboursement des frais de connexion liés au jeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site internet et la participation au jeu qui y est proposé sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale)
- Participant résidant en France
- Durée maximum de connexion permettant de participer au jeu de 5 minutes.

Les fournisseurs d'accès à Internet offrant actuellement, une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata (inférieur à 5 min) de la durée de communication.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à « L'organisatrice », dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle

- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site

- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SCP ACTA Etude de Maîtres PIERSON Joseph - PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 S7074 METZ Cedex 3.

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de «L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maîtres PIERSON Joseph - PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 S7074 METZ Cedex 3.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu-concours par le participant, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée des marques, logos et signes de l'Organisatrice constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être

tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que << L'organisatrice >> décharge de toute responsabilité.

Article 13 : Litige

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher toute difficulté pouvant survenir dans le déroulement du jeu-concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Tout litige sur l'interprétation du présent règlement et le déroulement du jeu-concours sera porté devant les juridictions compétentes du domicile du participant.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fiche d'enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet :
<http://www.reglementdejeu.com>.